

N° 746

Du 20/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE INDUSTRIAP**

(Scpa TOURE AMANI-YAO & ASSOCIES)

C/

**ZAKOUA GONTO BERNADIN**

et 02 AUTRES

**1ère GROSSE DELIVREE le 29 Janvier 2019**  
**M. ZAKOUA GONTO BERNADIN et (02)**  
Autres et remise à M. BATIONO VALERY VENCESLAS O GAGNAN, au vu d'un mandolat. du 24 janvier 2019 legalise par la Maire de YOPOLIGON.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE INDUSTRIAP**, sise à Yopougon/Zone Industrielle ; 16 BP 294 Abidjan 16, Tél 20 33 33 88, cel 58 07 35 57 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la Scpa TOURE AMANI-YAO & ASSOCIES ;

D'UNE PART

**ET :**

**Messieurs ZAKOUA GONTO BERNADIN, GUE SYLVAIN et TASSEMBEDO PIGA ;**

**INTIMES**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°44 en date du 01<sup>er</sup> février 2018 au terme duquel il a déclaré abusif le licenciement de ZAKOUA GONTO BERNADIN, GUE SYLVAIN et TASSEMBEDO PIGA et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de relevé nominatif de salaires et de certificat de travail ainsi que non déclaration à la CNPS ;

Par acte n°61/2018 du greffe en date 22 mars 2018, La SOCIETE INDUSTRIAL a, par l'entremise de son conseil, la SCPA TOURE AMANI-YAO & ASSOCIES, a relevé appel du jugement contradictoire N° 44 rendu, le 01 février 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°162 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 19 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;  
Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;  
La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration faite au greffe le 22 Mars 2018, la société INDUSTRIAP a, par l'entremise de son conseil, la société civile et professionnelle d'Avocats dite la SCPA AMANI YAO et ASSOCIES, relevé appel du jugement contradictoire numéro 44 rendu, le 1<sup>er</sup> Février 2018, par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré abusif le licenciement de ZAKOUA GONTO BERNADIN, GUE SYLVAIN et TASSEMBEDO PIGA et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de relevé nominatif de salaires et de certificat de travail ainsi que non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son recours, elle expose qu'elle a recruté ZAKOUA GONTO BERNADIN et 02 autres pour un surcroît occasionnel de travail à la fin duquel ils ont été libérés ;

Elle précise qu'en vertu de la fréquence de leurs recrutements, lorsqu'elle était confrontée à un surplus d'activité, elle leur accordait la priorité mais ils ne faisaient pas plus de quinze (15) jours en son sein ;

C'est en outre, affirme-t-elle, en raison de la précarité de leurs contrats qu'elle leur versait des primes de précarité et la gratification lorsqu'elle leur payait le salaire ;

Elle estime donc que c'est à tort que le tribunal a déclaré

qu'elle les a abusivement licenciés et leur a alloué des dommages et intérêts alors qu'ils ont été libérés parce que le surcroît de travail pour lequel ils ont été recrutés a pris fin ;

Elle fait également savoir que les salariés ont été déclarés à la CNPS et que dans les cas, l'action appartient à cet organisme à tel point qu'en la condamnant à des dommages et intérêts pour non déclaration de ceux-ci à la CNPS le tribunal a fait une mauvaise application de la loi ;

Elle soutient par ailleurs que relativement aux certificats de travail et relevés nominatifs de salaires, elle n'a pas pu les remettre aux salariés qu'elle a essayé en vain de joindre de sorte que ce n'est pas à bon droit qu'elle a été condamnée à des dommages et intérêts pour non remise de ces documents ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En réplique, ZAKOUA GONTO BERNADIN et 02 autres font savoir qu'ils étaient bel et bien liés à la société INDUSTRIAP par des contrats de travail à durée indéterminée conclus en 2011, auxquels leur employeur a mis fin en 2017 alors qu'ils n'ont commis aucune faute ;

C'est donc pour cette raison, expliquent-ils, que leur employeur leur a payé, devant l'inspecteur du travail, les indemnités de préavis et de licenciement, de congés payés et de gratification ;

Ils indiquent que l'employeur les ayant licenciés alors qu'aucune faute ne peut leur être reprochée, c'est à bon droit que le tribunal l'a condamné à leur payer des dommages et intérêts ;

De même, précisent-ils, ils n'ont pas été déclarés à la CNPS ni reçu de certificat de travail si bien que la décision qui condamne leur employeur à leur payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail procède d'une bonne application de la loi ;

Ils sollicitent donc la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

#### **DES MOTIFS**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire;

**Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de la société INDUSTRIAP a été relevé dans les formes et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

**Au fond**

**Sur la nature du contrat de travail, le caractère de la rupture et ses conséquences**

Aux termes de l'article 15.7 du code du travail, les travailleurs journaliers sont engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Il ressort de cet article que pour distinguer le contrat de travail journalier de tout autre contrat de travail, il faut se référer au mode de rémunération car le journalier doit impérativement être payé à la journée, à la semaine ou à la quinzaine et son bulletin de paie doit comporter la liquidation de tous ses droits, notamment le congé payé, la gratification, les heures supplémentaires et la prime de précarité ;

En l'espèce, la société INDUSTRIAP se contente d'affirmer que les salariés étaient des travailleurs journaliers sans rapporter la preuve que ceux-ci étaient payés soit à la journée, soit à la semaine ou à la quinzaine ;

Dès lors, il y a lieu de dire que les salariés étaient liés à leur employeur par des contrats de travail à durée indéterminée dont la rupture ne peut, aux termes de l'article 18.3 du code du travail, intervenir par la volonté de l'employeur que s'il dispose d'un motif légitime ;

En estimant que ces contrats de travail étaient rompus à leur terme alors que les parties étaient liées par des contrats de travail à durée indéterminée, l'employeur s'est prévalu d'un faux motif rendant ainsi abusive la rupture opérée et ouvrant droit aux dommages et intérêts ;

C'est à bon droit que le tribunal en a ainsi décidé ;  
Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

**Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire**

Aux termes des articles 18.18 et 92 du code du travail, l'employeur doit déclarer les travailleurs à la CNPS et leur remettre à l'expiration du contrat, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations ;

C'est à bon droit que le tribunal l'a condamné à payer aux travailleurs des dommages et intérêts ;

Il importe également de confirmer le jugement attaqué encore sur ces points ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société INDUSTRIAP recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.